



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI No. S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 30/2009
29 avril 2009

EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE SUR LES
BESOINS HYDROGRAPHIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)¹
(GROUPE 3 DE 4)

Références: a) LC du BHI 93/2008 en date du 17 novembre
b) LC du BHI 12/2009 en date du 17 février
c) LC du BHI 29/2009 en date du 28 avril

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Conformément aux références a) et b), cette LC invite les Etats membres à examiner le troisième groupe de résolutions que le CHRIS recommande de supprimer ou de modifier.

2 Le paragraphe 4 en référence a) informait les Etats membres que la résolution F4.3 avait été renvoyée à la CDARN pour examen. La CDARN a examiné cette résolution par correspondance et a proposé qu'elle soit supprimée étant donné que la question dont elle traite est entièrement couverte par le SMAN de l'OMI/OHI.

3 Suite aux commentaires de la France et de Monaco, tels qu'ils sont rapportés en référence c), concernant la suppression de la RT A1.8, le BHI a préparé un projet de nouvelle RT A2.17 pour examen. UTC - Temps Universel Coordonné ou *Co-ordinated Universal Time*, a remplacé GMT - Temps moyen de Greenwich ou *Greenwich Mean Time* en tant que référence de temps internationale en 1972. UTC est une norme de temps basée sur le Temps atomique international (TAI) avec un saut de secondes ajouté pour tenir compte du ralentissement du taux de rotation de la Terre. UTC est maintenu à 1 seconde de UT1 ce qui équivaut au temps solaire moyen à l'Observatoire de Greenwich. D'autres normes sont utilisées pour certains usages scientifiques UT0, UT1R, UT2, UT2R, UTS. Lorsqu'une haute précision n'est pas exigée, le terme plus général de Temps universel (UT) est quelque fois utilisé, il est cependant considéré préférable d'utiliser UTC qui est d'usage courant.

¹ Dans le cadre de la nouvelle structure technique de l'OHI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le comité CHRIS a été remplacé par le HSSC - Comité des services et des normes hydrographiques.

4 Les nouvelles résolutions et les résolutions supprimées / modifiées dans le troisième groupe se trouvent en Annexe A. Le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte est en *italiques*. Dans la version électronique, tout le texte amendé est en rouge. Il est demandé aux Etats Membres d'examiner les propositions et de retourner au BHI le bulletin de vote joint, après l'avoir rempli, **avant le 15 juin**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Ward', with a stylized flourish at the end.

Capitaine de vaisseau Robert WARD
Directeur

Annexe A. Résolutions supprimées/ modifiées
Annexe B. Bulletin de vote.

Proposition du CHRIS: Supprimer B1.14; B1.15; B1.16; B1.17; B2.23; B2.27; B2.32; B2.35; C1.1; C1.6; C2.5; C3.18 et F4.3

~~B1.14 — EMPLOI DE MATERIAUX IRRETRECISSABLES DANS L'ECHANGE DES DONNEES CONCERNANT LES LEVES~~

~~1. — Il est recommandé au BHI d'encourager l'échange réciproque, à titre remboursable, parmi les Services hydrographiques des Etats membres, de reproductions sur support irrétrécissable de toutes les cartes comportant de nouveaux travaux.~~

~~B1.15 — ECHANGE DE TIRAGES EN NOIR DES PLANCHES EN COULEUR DES CARTES~~

~~1. — Il est recommandé que, lorsque les pays emploient l'impression en couleur, on s'arrange pour fournir, sur demande, des tirages en noir sur du papier à cartes un peu fort convenant pour la photographie.~~

~~a) — Il est recommandé toutefois de faire parvenir si possible les demandes avant qu'ait lieu une réimpression de la carte.~~

~~B1.16 — CITATION DES CARTES~~

~~1. — Il est décidé que chaque fois que l'on cite une carte marine dans une correspondance où il est nécessaire de connaître la date à laquelle cette carte a été corrigée, on donnera, dans la correspondance, le dernier renseignement de cette espèce qui est indiqué sur la carte.~~

~~B1.17 — CARTES MAGNETIQUES~~

~~1. — Il est recommandé d'indiquer d'une façon explicite sur les cartes magnétiques, l'époque de l'année à laquelle sont réduits les éléments magnétiques. (Exemple: 1935,0 ou 1935,5).~~

~~2. — Il est décidé que tous les pays produisant des cartes magnétiques pour le monde entier adopteront pour la déclinaison magnétique, les époques 1950,0, 1955,0, 1960,0, etc. et, pour l'intensité horizontale, l'inclinaison magnétique, l'intensité verticale et l'intensité totale, les époques 1955,0, 1965,0, 1975,0 etc.~~

~~B2.23 — RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS SUR LES RADIOPHARES~~

~~1. — Il est recommandé aux pays qui désirent donner sur les cartes marines des renseignements descriptifs concernant les radiophares de suivre d'aussi près que possible la pratique adoptée par l'OACI.~~

~~B2.27 — LIMITES DES MOUSSONS~~

~~1. — Il est recommandé que, si on désire indiquer sur les cartes la limite des moussons, on le fasse au moyen d'une légende appropriée.~~

~~B2.32 — EMBLACEMENT DES LIGNES DE NIVEAU~~

~~1. — Il est décidé que les lignes de niveau seront tracées sur les cartes de telle sorte qu'aucun chiffre de sonde ayant exactement la même valeur que la ligne ne soit inscrit dans la région des eaux plus profondes limitée par cette ligne de niveau, excepté lorsque ces chiffres représentent des élévations isolées du relief ; dans ce cas, ils seront entourés par la ligne de niveau de même valeur ou par la ligne de danger. Cependant, des sondes de même valeur que la ligne de niveau pourront être inscrites sur celles-ci (voir publication de l'OHI M 4, Section 411).~~

~~B2.35 — REPRESENTATION DES LIMITES DE LA MER TERRITORIALE SUR LES CARTES MARINES~~

~~— Il est recommandé que les Etats membres de l'OHI indiquent sur certaines séries sélectionnées de leurs cartes leur propre ligne de base, lorsque celle-ci existe, et lorsqu'il convient, ainsi que leurs propres limites maritimes, conformément au droit de la mer international.~~

~~C1.1 — TYPE TO BE USED FOR GEOGRAPHICAL NAMES~~

~~1. — It is resolved that geographical names shall, as far as possible, be distinguished in Sailing Directions by the type and size of the print. The country which issues the original Directions will thus itself indicate what should and what should not be translated.~~

~~See also A4.1.~~

~~C1.6 — TRADUCTION D'INSTRUCTIONS NAUTIQUES ECRITES EN CARACTERES NON ROMAINS~~

~~1. — Il est recommandé d'entreprendre la traduction d'un volume lorsque deux ou plusieurs Etats-membres auront souscrit à l'avance pour un exemplaire, le prix de chaque exemplaire étant déterminé en divisant le coût de la traduction par le nombre d'exemplaires vendus.~~

~~C2.5 — TITRE COURANT DES PAGES~~

~~1. — Il est décidé que le nom de la zone décrite sera clairement indiqué en haut de chaque page des Instructions nautiques (par exemple : Nouvelle Ecosse – Baie de Fundy).~~

~~C3.18 — RENSEIGNEMENTS RADAR DANS LES INSTRUCTIONS NAUTIQUES~~

~~1. — Il est recommandé d'insérer dans les Instructions nautiques des tableaux contenant tous renseignements connus sur les amers simples (tout, clocher d'église, etc...) et sur les ensembles géographiques et côtiers (montagnes, falaises, agglomérations, etc...) permettant la localisation du navire grâce au radar.~~

~~2. — Il est également recommandé de spécifier dans les Instructions nautiques les amers et les ensembles qui donnent des échos radar pouvant prêter à des erreurs d'interprétation.~~

~~F4.3 — DIFFUSION PAR RADIO DES RENSEIGNEMENTS URGENTS CONCERNANT LA NAVIGATION~~

~~1. — Il est vivement recommandé de diffuser les renseignements urgents destinés aux navigateurs le plus tôt possible par radio. Les textes seront aussi concis que possible.~~

~~2. Il est décidé d'indiquer toujours la position par latitude et longitude.~~

~~3. Il est recommandé de donner ces renseignements après le bulletin météorologique, comme le font actuellement certains pays.~~

Proposition du CHRIS: Modifier la résolution C1.8**C1.8 NOTIFICATION ANTICIPEE DE LA PUBLICATION D'INSTRUCTIONS NAUTIQUES**

1.- Il est décidé que, lorsqu'un Service hydrographique aura résolu d'entreprendre la publication d'un nouveau volume d'Instructions nautiques ou d'un supplément :

a) Il publiera une notification anticipée dans ses Avis aux navigateurs.

~~b) Il communiquera les détails essentiels concernant la nouvelle publication au BHI qui insérera ces renseignements dans le Bulletin H.I.~~

Proposition du BHI: Nouvelle Résolution A2.17**A2.17 REFERENCE DE TEMPS**

Il est décidé que lorsqu'une référence de temps est requise dans une publication nautique, on doit faire référence à UTC, par exemple 1537 (UTC), 1637 (UTC+1) etc. Le cas échéant, une note peut être incluse indiquant que UTC a remplacé GMT.

BULLETIN DE VOTE
(à retourner au BHI avant le 15 juin 2009
Courriel: info@ihb.mc - Télécopie: +377 93 10 81 40)

Adoption de Résolutions techniques nouvelles/modifiées

Etat membre:

Approuvez-vous la suppression des RT : **B1.14; B1.15; B1.16; B1.17; B2.23; B2.27; B2.32; B2.35; C1.1; C1.6; C2.5; C3.18; et F4.3?**

OUI ou NON?

Si la réponse est négative pour une résolution, veuillez préciser de quelle Résolution il s'agit et en indiquer la raison.

Approuvez-vous la résolution C1.8 modifiée? OUI ou NON

Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la nouvelle résolution A2.17? OUI ou NON

Commentaires, le cas échéant:

Nom/ Signature

Date: